

Bruxelles, le 13.6.2018
COM(2018) 466 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXE

de la

proposition de règlement du Conseil

**établissant le programme d'assistance au déclassement de la centrale nucléaire
d'Ignalina en Lituanie (programme Ignalina), et abrogeant le règlement (EU)
n° 1369/2013 du Conseil**

{SWD(2018) 342 final}

ANNEXE I

1. L'objectif général du Programme est d'aider la Lituanie à mettre en œuvre le déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina, en mettant spécifiquement l'accent sur la gestion des défis en matière de sûreté radiologique liés à ce processus. Après le retrait des assemblages de combustible usé des bâtiments réacteurs, les prochains grands défis sur le plan de la sûreté à relever dans le cadre du Programme sont liés au démantèlement du cœur des réacteurs et à la poursuite de la gestion du déclassement et des déchets historiques.
2. Au cours de la période de financement débutant en 2021, le programme contribuera à la réalisation des objectifs suivants:
 - (a) le démantèlement et la décontamination des zones inférieures et supérieures des puits des réacteurs conformément au plan de déclassement; les progrès doivent être mesurés sur la base de la quantité et du type des matières retirées ainsi que de la valeur acquise;
 - (b) la conception du démantèlement et de la décontamination des zones centrales des puits des réacteurs (cœurs en graphite); les progrès doivent être mesurés sur la base de la valeur acquise; cet objectif sera atteint avant 2027, lorsque les autorisations pertinentes seront accordées pour procéder au démantèlement et à la décontamination proprement dits qui sont prévus après 2027;
 - (c) la gestion sûre du déclassement et des déchets historiques jusqu'à l'entreposage ou à l'évacuation (en fonction de la catégorie de déchets), y compris l'achèvement des infrastructures de gestion des déchets si nécessaire. Cet objectif doit être accompli conformément au plan de déclassement. Les progrès doivent être mesurés sur la base de la quantité et du type des déchets entreposés ou évacués en toute sûreté ainsi que de la valeur acquise;
 - (d) la réduction des risques radiologiques; cet objectif doit être mesuré dans le cadre des évaluations de la sûreté des activités et de l'installation, en déterminant comment des expositions potentielles pourraient se produire et en estimant la probabilité et l'ampleur de ces expositions potentielles.
3. Le plan de déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina a établi la structure de répartition des travaux du Programme (la «structure hiérarchique de décomposition de l'activité et des projets liés au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina»). Le premier niveau de la structure de répartition des travaux se compose des six points suivants:
 - (a) P.0 «Organisation de l'activité de l'entreprise»;
 - (b) P.1 «Préparation du déclassement»;
 - (c) P.2 «Démantèlement/démolition de l'installation et restauration du site»;
 - (d) P.3 «Manutention du combustible nucléaire usé»;
 - (e) P.4 «Manutention des déchets»;
 - (f) P.5 «Programme post-exploitation».

Le point P.0 «Organisation de l'activité de l'entreprise» couvre la gestion de l'entreprise, la surveillance et l'assurance qualité, le contrôle de la radioactivité et de

l'environnement, la sécurité physique et le soutien technique aux activités de l'entreprise.

Le point P.1 «Préparation du déclassé» couvre la création des conditions préalables au déclassé (comme l'inventaire des équipements et la caractérisation radiologique), la modification des infrastructures, l'isolation des systèmes et des équipements, ainsi que la décontamination des systèmes, des équipements et des installations.

Le point P.2 «Démantèlement/démolition de l'installation et restauration du site» couvre le démantèlement des réacteurs, le démantèlement des équipements/systèmes et le prétraitement des déchets, la démolition des installations et la restauration du site.

Le point P.3 «Manutention du combustible nucléaire utilisé» couvre la manutention et l'entreposage du combustible nucléaire utilisé.

Le point P.4 «Manutention des déchets» couvre le traitement et le conditionnement des déchets radioactifs.

Le point P.5 «Programme post-exploitation» couvre l'exploitation et l'entretien des installations, les ressources énergétiques, l'approvisionnement en eau, les eaux usées et la purification de l'eau.

4. Les principaux défis relatifs à la sûreté radiologique au cours de la période de financement 2021-2027 seront relevés grâce aux activités relevant des points P.1, P.2 et P.4. Le démantèlement des cœurs des réacteurs est en particulier couvert par le point P.2. Les défis moins importants seront relevés dans le cadre du point P.3, tandis que les points P.0 et P.05 couvrent les activités de soutien au déclassé.
5. Par conséquent, lors de l'élaboration du programme de travail pluriannuel, la Commission s'efforcera de répartir les montants disponibles en fonction des priorités indiquées au tableau 1, sans préjudice de l'article 7.

Tableau 1

N°	Point	Priorité
P.0	Organisation de l'activité de l'entreprise	II
P.1	Préparation du déclassé	I
P.2	Démantèlement/démolition de l'installation et restauration du site	I
P.3	Manutention du combustible nucléaire utilisé	II
P.4	Manutention des déchets	I
P.5	Programme post-exploitation	III

6. L'objectif principal du Programme est complété par l'objectif consistant à accroître la valeur ajoutée de l'Union du Programme grâce à la diffusion des connaissances

(générées par ce dernier) sur le processus de déclassement à tous les États membres. Au cours de la période de financement débutant en 2021, le Programme doit atteindre les objectifs suivants:

- créer des liens et des échanges entre les parties intéressées de l'Union (par exemple, les États membres, les autorités chargées de la sûreté, les services publics et les opérateurs du déclassement);
- documenter les connaissances explicites et les mettre à disposition au moyen de transferts multilatéraux de connaissances sur les questions liées à la gouvernance du déclassement et de la gestion des déchets, les bonnes pratiques de gestion et les défis technologiques, en vue de créer d'éventuelles synergies au sein de l'Union européenne.

Ces activités sont financées par l'Union à hauteur de 100 % des coûts éligibles.

Les progrès doivent être mesurés sur la base du nombre de produits de la connaissance créés et de leur portée.

7. L'évacuation du combustible usé et des déchets radioactifs dans un site de stockage en couche géologique profonde est exclue du Programme et doit être traitée par la Lituanie dans son programme national pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, ainsi que l'exige la directive 2011/70/Euratom du Conseil.

ANNEXE II

Indicateurs

1. Démantèlement et décontamination:

- quantité et type de matières retirées.

2. Gestion des déchets radioactifs:

- quantité et type de déchets entreposés et évacués en toute sûreté.

3. Diffusion des connaissances:

- nombre de produits de la connaissance et leur portée.